



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1842/02

ATAS/161/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**4<sup>ème</sup> chambre**

**du 2 mars 2005**

En la cause

**Monsieur L\_\_\_\_\_**, représenté par l'Hospice général, dans les                      recourant  
locaux duquel il élit domicile

contre

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE**, sis rue de                      intimé  
Lyon 93, à Genève

**Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Maya Cramer et Doris Wangeler,  
juges**

**Attendu en fait** que par décision du 31 octobre 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a octroyé à Monsieur L\_\_\_\_\_, né en avril 1956, une rente entière d'invalidité du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 juillet 1997, puis une demi-rente d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> août 1997 ;

Que par courrier du 28 novembre 2002, l'assuré a recouru contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité, alors compétente, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> août 1997 ;

Qu'en date du 1<sup>er</sup> août 2003, la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales dès lors compétent ;

Que par courrier du 31 janvier 2005, le Tribunal de céans informant le recourant qu'il envisageait de réformer la décision à son détriment (reformatio in pejus) lui a octroyé un délai au 18 février 2005 pour lui faire part de ses observations ou pour retirer son recours ;

Que par courrier du 17 février 2005, l'assuré a déclaré retirer son recours du 28 novembre 2002 ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire le 1<sup>er</sup> août 2003, la cause a été transmise d'office au présent Tribunal, dès lors compétent ;

Que le recourant ayant retiré son recours, il convient de prendre acte de ce retrait ;

---

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Dit que la procédure est gratuite ;
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

---